

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS



Service Technique des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Saint Martin d'Hères, le 16 avril 2018

Division Réseau de Contrôle

AVIS DU S.T.R.M.T.G

AVTA_38_17_C

Délivré à :

EMMEGI s.r.l.
via Torino 132
10040 Givoletto (TO)
ITALIE

et relatif à :

Galerie EMMEGI pour tapis roulant de station de montagne avec couverture de station motrice modèle « CRISTAL D ».

Indice	Année (référentiel)	Nature des modifications
A	2016 (2012)	Première version de l'avis Galerie EMMEGI. Avis provisoire limité à la saison hivernale 2016/2017 pour les 3 galeries initialement installées à Molines en Queyras, Saint-Véran et Chamrousse-RocheBéranger
B	2018 (2017)	Avis définitif « CRISTAL C »
C	2018 (2017)	Avis définitif « CRISTAL D »

I - OBJET DE L'AVIS :

Le présent avis concerne la galerie pour tapis roulants de station de montagne, proposée par la société EMMEGI.

Il porte sur la conformité de la conception de la galerie à la réglementation en vigueur, tant du point de vue de la solidité que de la fonctionnalité.

II - CONDITIONS DE VALIDITE DE L'AVIS :

Le présent avis est délivré en application :

- de l'article R.342-28 du code du tourisme,
- du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- de l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié, relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
- des instructions techniques contenues dans le "guide technique tapis roulants de stations de montagne" du STRMTG, version 2 du 13/07/2017.

Cet avis ne porte pas sur les dispositifs propres à la sécurité des travailleurs qui sont soumis aux exigences de sécurité ou de protection des personnels issues d'autres réglementations, notamment celles prévues par le Code du travail.

III - DESCRIPTION :

La galerie sur laquelle porte le présent avis est décrite dans les documents du dossier d'exploitation (§ VI).

Cette galerie est destinée à couvrir un tapis de station de montagne à débarquement frontal uniquement, avec ou sans couverture des gares d'extrémité du tapis.

IV - CONDITIONS D'UTILISATION :

La conformité des différents éléments du dossier d'exploitation (§ VI) devra être vérifiée pour chaque installation, et en particulier la vérification du bon fonctionnement des portes de secours.

Durant la période d'exploitation, les consignes délivrées par le constructeur dans sa notice technique (citée au § VI ci-dessous) devront être respectées.

V - PRECONISATIONS POUR LES MAITRES D'ŒUVRE :

Les maîtres d'œuvre vérifieront que les conditions d'utilisation visées au chapitre ci-dessus sont respectées.

Le maître d'œuvre intervenant sur l'opération de mise en place de la galerie, devra vérifier le respect des exigences de l'arrêté du 29/09/2010 modifié et du guide technique tapis roulants du 13/07/2017, et notamment celles liées :

- aux ancrages de la galerie au sol, qui devront être suffisants pour reprendre les efforts liés au vent prévus dans l'annexe 1 du guide technique tapis du 13/07/2017, ces efforts sont précisés page 7/11 de la notice d'utilisation et de maintenance citée au §VI.
- aux interfaces de la galerie avec le tapis roulant, notamment le respect du gabarit défini dans l'annexe 1 du guide technique tapis du 13/07/2017,
- à la non-accessibilité au public selon l'article 7 de l'arrêté tapis roulant du 29/09/2010 modifié : il ne doit pas être possible pour le public d'accéder, en passant sous la galerie depuis l'extérieur, aux parties mécaniques ou électriques du tapis roulant.
- à la prise en compte du risque incendie dans la galerie, et notamment les exigences de réaction au feu des différents matériaux constituant le tapis roulant recouvert par la galerie (éléments au sol et bande transporteuse).

Il est également rappelé que, en application de l'alinéa k de l'annexe 1 (relatif aux galeries) du guide technique tapis du 13/07/2017, un organisme agréé par le ministre de l'intérieur, selon les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2007, devra délivrer un rapport de vérification technique sur la conformité de la galerie aux exigences b) à j) de cette annexe.

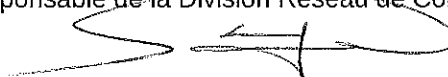
Le modèle de galerie EMMEGI couvert par le présent avis, comporte des portes d'extrémité battantes, telles que détaillées dans les plans Tavola_09_rev02_10-04-2018-color.pdf (entrée frontale aval) et Tavola_10_rev02_10-04-2018-color.pdf, 16A1-D2-01-Z-001_A_CrystalD_MotorStation.pdf, 16A1-D2-06-Z-001_0_BackDoorDetail.pdf (sortie en gare amont) (plans cités au § VI ci-dessous). Toute extrémité de galerie différente (par exemple avec excroissance de galerie, volet roulant, etc...) devra faire l'objet par le maître d'œuvre d'une vérification de sa conformité aux exigences de l'arrêté du 29/09/2010 modifié et du guide technique tapis roulants v2 du 13/07/2017.

VI - DOSSIER D'EXPLOITATION :

Les pièces énumérées dans le tableau ci-dessous seront obligatoirement jointes au présent avis :

Documents valant description de la galerie, notice de montage et d'utilisation, et instructions d'entretien et de maintenance (article 35 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié)	Références
- Notice d'utilisation et de maintenance - Dossier de plans valant notice de montage	- « GALERIE TAPIS ROULANTS DE STATIONS DE MONTAGNE » revision 1 du 10/04/2018 17049_UT_01_Galleria_FRA.pdf (11 pages) - Plan général de montage de la ligne : 6217-D1-00-Z-002_0_MontGallerie.pdf Plans de détails : • ligne : Tavola_01-Model.pdf ; Tavola_02-Model.pdf ; Tavola_03-Model.pdf ; Tavola_04-Model.pdf ; Tavola_05-Model.pdf ; Tavola_06-Model.pdf ; Tavola_07-Model.pdf ; Tavola_08-02.pdf (portes de secours) ; • Plan station aval/embarquement : Tavola_09_rev02_10-04-2018-color.pdf • Plan général de la galerie de station motrice « CRISTAL D » : Tavola_10_rev02_10-04-2018-color.pdf 16A1-D2-01-Z-001_A_CrystalD_MotorStation.pdf Portes station amont/débarquement type « CRISTAL D » : 16A1-D2-06-Z-001_0_BackDoorDetail.pdf

Pour le Directeur du STRMTG et par délégation,
Le responsable de la Division Réseau de Contrôle par interim



Yves SCHNEIDER